

L'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes



SOMMAIRE

ACTUALITÉS : DÉPENDANCE → P 02 /
ÉLECTIONS : APPEL À CANDIDATURES → P 04 /
JURIDIQUE : DÉONTOLOGIE : ANALYSE INTERPRÉTATIVE
DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE → P 06 /



D.R.

Édito

Alors qu'il entre dans sa septième année de fonctionnement notre Ordre peut afficher un bilan plutôt encourageant : 66 665 professionnels sont inscrits et habilités à exercer (98% des libéraux et 70% des salariés).

Si les syndicats agissent pour les intérêts corporatifs, économiques et sociaux des masseurs-kinésithérapeutes, l'Ordre, par ses missions définies dans le Code de la santé publique, assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession avec pour objectifs la qualité des soins et la sécurité des patients.

Ces derniers mois l'Ordre n'a eu de cesse de promouvoir l'ostéopathie pratiquée par les masseurs-kinésithérapeutes professionnels de santé et détenteurs d'un code de déontologie : aussi, s'est-il élevé contre la proposition du professeur Bernard Debré.

Il s'est mobilisé également, avec les sociétés savantes et les syndicats auprès des pouvoirs publics pour défendre la pratique de la rééducation périnéale que les kinésithérapeutes assurent depuis des décennies sur tout le territoire.

Enfin il obtient la mise en place des Sections des Assurances Sociales : elles permettront aux masseurs-kinésithérapeutes d'être confrontés au jugement de leurs pairs. La publication des textes devrait intervenir dans les prochaines semaines.

On le voit, côte à côte et souvent main dans la main, l'Ordre et les organisations professionnelles n'ont de cesse d'organiser et de défendre l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Jean-Paul DAVID
Président du Conseil National

→ Les sections des assurances sociales auprès de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Depuis la création de l'Ordre en 2006, ses responsables successifs n'ont eu de cesse que soient mises en place les sections des assurances sociales (SAS) auprès de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dernières semaines des rencontres répétées ont eu lieu, sur cette question, avec le cabinet de Monsieur Xavier Bertrand, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Et il semble bien que les choses soient en passe d'aboutir.

Un projet de décret, soumis à concertation doit modifier de manière substantielle la procédure appli-

cable aux sections des assurances sociales de tous les ordres des professions de santé tout en donnant les moyens à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de créer ses propres sections des assurances sociales de première instance, auprès des Conseils régionaux et inter régionaux et d'appel, auprès du Conseil national.

Ces juridictions sont chargées du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale.

Avec cette réforme, l'Ordre pourra enfin jouir de l'ensemble de ses prérogatives.

→ DÉPENDANCE : le Conseil national ne renouvelle pas le contrat dépendance mais abonde un fonds pour venir en aide aux praticiens



AGRESSION DE DEUX MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES EN SEINE-SAINT-DENIS

L'Ordre légitime à ester en justice

Le 20 août 2010, deux de nos consœurs exerçant à Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) ont subi une agression à main armée par trois individus. Le 23 janvier 2012, un jeune majeur et deux mineurs étaient arrêtés. Mercredi 29 février, le Tribunal correctionnel de Bobigny (Seine-Saint-Denis) a condamné le malfaiteur majeur à trois ans de prison dont deux fermes en raison du caractère délibéré de l'agression, de la vulnérabilité des victimes et de la mise en danger des patients. Les mineurs seront jugés ultérieurement.

Le Conseil départemental de l'Ordre de Seine-Saint-Denis, soutenu par le Conseil national, avait rapidement apporté son soutien aux consœurs agressées et s'était porté partie civile dans cette affaire.

Au-delà des conséquences directes, hautement dommageables, subies par les deux masseurs-

Le contrat dépendance souscrit par le conseil national de l'ordre pour les années 2010 et 2011 au profit des cotisants à l'ordre a été résilié par le président René Couratier en juin 2011. Cette résiliation s'est faite conformément aux conditions générales du contrat d'assurance de groupe, six mois avant la date du renouvellement par tacite reconduction au 31 décembre 2011.

Avant de prendre toute décision sur les suites à donner à ce type de contrat, le conseil national de l'ordre a étudié avec le courtier et l'assureur, les conditions générales du contrat et en particulier les garanties et le recensement des sinistres sur les années 2010 et 2011. Il a analysé un certain nombre de chiffres, notamment le fait que la garantie dépendance pour cause de maladie et d'accident ne concernait que les plus de 65 ans, soit 1 804 cotisants

en 2010 alors que les 57 114 de moins de 65 ans ne bénéficiaient de la garantie qu'en cas d'accident. Il a noté que le montant des cotisations payées pour ce contrat de prévoyance était disproportionné par rapport aux retours attendus. Ainsi, aucun sinistre éligible à ce contrat n'a été signalé tant en 2010 qu'en 2011.

Aussi le conseil national a estimé que ce produit n'était pas en cohérence avec le réel besoin des cotisants à l'ordre. C'est pourquoi, par un vote à l'unanimité, il n'a pas renouvelé ce contrat.

Il a cependant décidé d'abonder périodiquement le fonds d'entraide en fonction des disponibilités de trésorerie afin de pouvoir apporter immédiatement une somme de dépannage aux consœurs et confrères ou à leur famille en cas d'urgence signalée par leur conseil ordinal.



kinésithérapeutes, il faut souligner que ce genre de faits a également pour conséquence la désertification de certaines zones où les professionnels de santé ne viennent plus s'installer ce qui entraîne un déficit dans la distribution des soins.

Cette décision de se constituer partie civile est, pour ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, la première manifestation concrète du « plan d'action » sur la sécurisation de l'exercice des professionnels de santé signé par le Conseil national de l'Ordre avec les ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de l'Intérieur et de la Justice.

L'institution ordinaire par le biais du **CDO 93** a ici montré sa détermination à venir en aide aux masseurs-kinésithérapeutes victimes d'actes odieux et à voir condamner ceux qui portent atteinte à l'exercice de nos professionnels et à la sécurité des personnes.

RÉÉDUCATION PÉRINEO-SPHINCTÉRIENNE

L'Ordre fait valoir l'expérience des masseurs-kinésithérapeutes

En septembre 2011, le Conseil National a été alerté par une demande des sages-femmes concernant une modification de leur code de déontologie visant à étendre leur habilitation à pratiquer, dans sa totalité la rééducation en cas de troubles périnéo-sphinctériens.

Aussitôt, le Conseil national de l'Ordre est intervenu auprès de Madame Annie Podeur, Directrice de la **DGOS**, et lui a fait part de ses observations sur le projet de modification de l'article R 4127-318 du code de la santé publique, autorisant les sages-femmes à pratiquer la rééducation périneo-sphinctérienne en cas de troubles consécutifs à un accouchement. Cette modification permettrait notamment d'habiliter ces professionnelles à pratiquer cette rééducation des troubles périneo-sphinctériens de manière beaucoup plus étendue, y compris chez les femmes nullipares.

C'est pourquoi, Jean-Paul David, président du Conseil national de l'Ordre s'est adressé au cabinet de Monsieur Xavier Bertrand, ministre



du Travail, de l'Emploi et de la Santé afin de rappeler que dans ce domaine, les masseurs-kinésithérapeutes détiennent déjà des compétences de prévention de l'altération des capacités fonctionnelles, et répondent efficacement aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

« De plus, à la différence des sages-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à participer aux traitements de rééducation périneo-sphinctérienne concernant les séquelles dans les domaines urologiques, gynécologique et proctologique. »

« Ces rééducations sont mises en œuvre sur prescription médicale. Et les sages-femmes ne sont qualifiées, ni pour prescrire, ni pour réaliser ces actes. »

« L'Ordre a notamment pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, mais aussi de veiller au maintien des compétences indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » a écrit Jean-Paul David.

Il lui semble ainsi nécessaire d'envisager l'évolution du décret n°2000-577 du 27 juin 2000 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, au niveau de son article 5 concernant la rééducation abdominale et la rééducation périneo-sphinctérienne. Une telle évolution devrait ainsi permettre d'optimiser la qualité des soins.

OSTÉOPATHIE

L'Ordre réaffirme l'expertise des masseurs-kinésithérapeutes

Monsieur Bernard Debré a déposé une proposition de loi sur l'ostéopathie créant une profession accessible aux professionnels de santé et aux non professionnels de santé. Cependant, il serait impossible pour les professionnels de santé d'exercer à la fois leur métier et l'ostéopathie. De plus, le projet de loi ambitieux d'octroyer aux ostéopathes non professionnels de santé un niveau de sortie « *doctorat* ». Aussi, Jean-Paul David, président du Conseil national de l'Ordre a-t-il adressé un courrier au professeur Debré lui rappelant que la profession de masseur-kinésithérapeute avait déjà exprimé une certaine émotion lorsque les textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 ont été publiés au Journal officiel du 27 mars 2007. Il lui rappelle également que la profession a déjà manifesté sa désapprobation lorsqu'elle a pris connaissance des propositions de lois relatives à l'ostéopathie déposées par lui ces deux dernières années.

Alors que le professeur Debré s'était déclaré prêt à entendre les représentants de l'ordre sur ces sujets, Jean-Paul David a regretté qu'aujourd'hui l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'ait pas été associé à aux dernières consultations dans le cadre desquelles, il aurait pu faire connaître son analyse sur l'évolution de l'exercice de l'ostéopathie.

Le président a fait valoir que les masseurs-kinésithérapeutes ne se reconnaissent plus dans les orientations proposées par le professeur Debré.



ÉLECTIONS

→ APPEL À CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES D'AUVERGNE ET DE MIDI-PYRÉNÉES

Les premiers conseillers régionaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été élus en 2007. Ils ont été partiellement renouvelés en 2009 puis en 2011.

En application de l'article R. 4125-4 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4321-34 du même code, une élection complémentaire est organisée pour deux conseils régionaux le 24 mai 2012. Les opérations de vote prendront fin ce même jour à 14h30.

NOMBRE DE CANDIDATS À ÉLIRE :

Dans le cadre de l'élection du 24 mai 2012, vous êtes appelés à élire certains de vos représentants régionaux. Ces élections ordinaires sont organisées afin de pourvoir les postes vacants :
soit pour lesquels il n'y a pas eu de candidats lors des précédentes élections ;
soit pour lesquels une ou plusieurs démissions sont intervenues depuis la précédente élection.

Sont concernés par cette élection :

→ Conseil régional de l'Auvergne

Collège libéral

Département de l'Allier (03) :

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2017.

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2014.

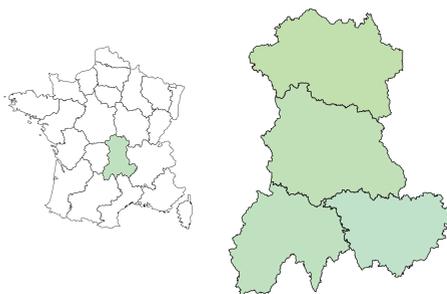
Département du Cantal (15) :

1 membre libéral titulaire avec une durée de mandat s'achevant en 2014.

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2014.

Département de Haute-Loire (43) :

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2017.



Département du Puy de Dôme (63) :

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2017.

2 membres libéraux suppléants avec une durée de mandat s'achevant en 2014.

Collège salarié :

1 membre salarié suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2017.

→ Conseil régional de Midi-Pyrénées

Collège libéral

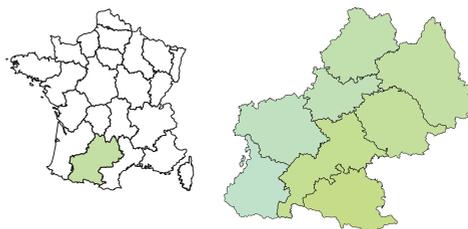
Département de l'Ariège (09) :

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2017

Département des Hautes-Pyrénées (65) :

1 membre libéral titulaire avec une durée de mandat s'achevant en 2017

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat s'achevant en 2017



Collège salarié :

2 membres salariés suppléants avec une durée de mandat s'achevant en 2014



ÉLECTEURS ET VOTES

Pour le collège des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, chaque conseil départemental composant la région dispose d'un nombre déterminé de représentants au sein du conseil régional. Par conséquent, seuls les membres titulaires libéraux du conseil départemental qui aura à pourvoir un ou plusieurs postes de conseillers, titulaires et/ou suppléants, seront électeurs.

Pour le collège des masseurs-kinésithérapeutes salariés, les membres sont élus par l'ensemble des membres salariés titulaires des conseils départementaux de la région. Par conséquent, tous les conseillers titulaires salariés des conseils départementaux composant la région seront électeurs.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les masseurs-kinésithérapeutes :

- inscrits au tableau de l'ordre de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort du conseil régional ;
- à jour de leur cotisation ordinale 2012 ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction ordinale ;
- inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans.

ENVOI ET DATE LIMITE DE LA CANDIDATURE

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président du conseil régional, trente jours au moins avant le jour de l'élection, **soit au plus tard le 24 avril 2012 à 16h00.**

Adresses du dépôt des candidatures aux conseils régionaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Conseil régional d'Auvergne :
42 avenue de Royat -
63400 CHAMALIERES

Conseil régional de Midi-Pyrénées :
2 route de Launaguet -
31200 TOULOUSE

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable. Le cachet de la poste ne faisant pas foi.

ACTE DE CANDIDATURE

Le candidat doit indiquer dans sa lettre, revêtue de sa signature :

ses nom et prénoms, son adresse, sa date de naissance, ses titres, son mode d'exercice, et le cas échéant, sa qualification professionnelle et ses fonctions dans les organismes professionnels ;

il peut joindre à sa candidature une profession de foi. Celle-ci doit être rédigée en français, sur une seule page, qui ne peut dépasser le format A4 (210 x 297 mm) séparée de la candidature, en noir et blanc. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre. Dans un souci d'équité entre candidats, mais également compte tenu des contraintes techniques à reproduire des photographies de qualité en noir et blanc, les photographies ne sont pas admises. Cette profession de foi sera ensuite photocopiée, en l'état.

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

La liste des candidats est établie par collège.

Le vote a lieu par correspondance.

Le président du conseil régional adresse aux membres titulaires des conseils départementaux de son ressort la liste des candidats et les instruments de vote et toutes indications sur les modalités du vote.

Dès la fin du vote, le dépouillement aura lieu sans désenvelopper en séance publique. Les assesseurs compteront le

nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

RÈGLES D'ÉLECTION

Pour les postes à pourvoir pour les conseillers libéraux représentant les départements 09 ; 15 ; 43 ; 65 et pour les conseillers représentants les salariés d'Auvergne et de Midi-Pyrénées :

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Pour les postes à pourvoir parmi les conseillers libéraux représentants les départements 03 et 63 :

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir avec une durée de mandat s'achevant en 2017 puis avec une durée de mandat s'achevant en 2014.

Règle commune aux deux collèges : en cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.



→ DÉONTOLOGIE : Analyse interprétative de la commission de déontologie

COHABITATION AVEC MASSAGE CHINOIS ET ACUPUNCTURE

Est-il possible pour un masseur-kinésithérapeute d'ouvrir un cabinet secondaire pour n'exercer que la micro kinésithérapie, et mettre une partie du local à la disposition d'une personne qui exercera le massage chinois et l'acupuncture ?

Nous avons déjà répondu à ce type de questions. Il est clair que le masseur-kinésithérapeute s'expose à une accusation de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie et de la médecine pour l'acupuncture si ces actes ne sont pas pratiqués par des professionnels habilités.

Le second problème est celui de la pratique de la micro kinésithérapie. Les tenants de cette activité revendiquent à juste titre la qualité de masseur-kinésithérapeute, ce qui génère certaines conséquences.

En particulier si le masseur-kinésithérapeute exerce sous convention, même dans un autre cabinet principal ou non, nous rappelons que ce n'est pas le cabinet qui est conventionné mais le professionnel. Ainsi demeurera-t-il soumis dans ce cabinet secondaire au respect total de la convention si son activité relevait du domaine thérapeutique et dans tous les cas naturellement du code de déontologie.

MENTIONS DE TITRES UNIVERSITAIRES OU AUTRES

Peut-on mentionner la possession d'un titre universitaire, par exemple docteur d'université ou d'État, sur sa plaque et ses documents professionnels ?

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents sont énumérées à l'article R 4321-122 du code de la santé publique, et sur les annuaires à usage du

public et sur sa plaque, à l'article R 4321-123 du même code.

Pour être autorisés les autres diplômes, titres, grades ou fonctions doivent être reconnus par le Conseil national.

À ce jour aucune reconnaissance n'a été officialisée. Ce travail reste à mettre en chantier mais ne peut être dissocié de celui sur les qualifications.

UTILISATION DE LA PLAQUE DE SON PRÉDÉCESSEUR

La règle générale que nous avons préconisée est favorable à l'apposition de la plaque pendant une période de six mois, au maximum.

Ceci doit pouvoir s'appliquer dans tous les cas : cession de clientèle, changement de lieu d'exercice, retrait d'un professionnel du cabinet etc...

VIDÉOSURVEILLANCE : USAGE

Peut-on et sous quelles conditions installer un système de vidéosurveillance dans son cabinet ?

Une fiche détaillée, spécifiquement consacrée à cette question, vous sera adressée très prochainement.

PARTAGE D'UNE SALLE D'ATTENTE

Une salle d'attente peut-elle être partagée avec un non-professionnel de santé ?

En l'occurrence, il s'agit d'un « bio énergéticien », mais peu importe l'activité pratiquée, nous avons déjà répondu à ce type de question.

Nous pensons que cette cohabitation n'est pas souhaitable, et l'est d'autant moins qu'elle concerne des activités à visée sanitaire pratiquées par des non-professionnels de santé.

La cohabitation pourrait être tolérée si le masseur-kinésithéra-

peute se limiter à des activités non thérapeutiques et à condition de ne pas mentionner sa qualité de masseur-kinésithérapeute.

En revanche rien ne s'oppose à ce qu'un masseur-kinésithérapeute exerçant l'ostéopathie dans un autre local que son cabinet de masso-kinésithérapie partage sa salle d'attente avec un autre professionnel de santé.

KINÉSITHÉRAPEUTE ET KINÉSIOLOGIE

Peut-on exercer conjointement les professions de masseur-kinésithérapeute et de kinésologue dans le même local ?

Cette dualité d'exercice nous paraît délicate pour ne pas dire périlleuse.

Nous devons rappeler que le Ministère chargé de la santé a, dans plusieurs réponses à des questions parlementaires écrites, rappelé que toute personne qui prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies réelles ou supposées, par des actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou sans être bénéficiaire des dispositions relatives aux actes qui peuvent être pratiqués dans le cadre des professions paramédicales, est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine, aux termes de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique.

Un jugement de la Cour d'assises de Quimper le 3 juin 2005 avait évoqué la dangerosité de la kinésiologie. Enfin, la MIVILUDES, dans son rapport de 2010, paru le 15 juin 2011, consacre plusieurs pages édifiantes sur cette pratique sans fondement scientifique et sur les formations qui y mènent (pages 174, 175, 184, 185 et 186.).

Nous sommes donc défavorables à une telle situation qui peut d'ailleurs générer une confusion dans l'esprit d'un public peu averti.



La décision appartient aux Conseils départementaux de l'Ordre, conformément à l'article R 4321-68.

DISCRIMINATION LIÉE AU HANDICAP

Un masseur-kinésithérapeute peut-il refuser l'accès de son cabinet à une personne non voyante accompagnée de son chien-guide ?

Nous avons déjà émis un avis sur la possibilité de refuser des soins pour des raisons personnelles ou professionnelles, en insistant sur le danger d'accusation de discrimination.

Dans le cas précis qui nous est soumis, le masseur-kinésithérapeute peut arguer des raisons d'hygiène et de sécurité, voire du caractère de lieu privé de son cabinet.

Ces arguments sont-ils recevables ?

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 prévoit que l'accès aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens-guides d'aveugles.

Le cabinet est-il un lieu ouvert au public ?

Stricto sensu, la réponse pourrait être négative dès lors qu'un lieu ouvert au public serait défini comme un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Mais le cabinet est considéré comme recevant du public et soumis de ce fait à des contraintes que nous avons déjà évoquées. Le contour juridique de la notion de lieu ouvert au public nous semble assez flou. Un distinguo entre la salle d'attente et les salles de soins serait-il plaidable devant une juridiction ?

Mais laisser, seul, le chien dans la salle d'attente ne générerait-il pas un danger potentiel ?

Mais il est certain que le refus de soins à un non-voyant accompagné de son chien-guide pourrait être considéré comme une discrimination liée au handicap et donc condamné sur ce fondement par la juridiction disciplinaire (article R 4321-58) ou toute autre juridiction.

Ne peut-on pas se référer à un vieux principe moral de Kant, à savoir mon attitude est morale si elle peut être généralisée.

COMMODAT

Le commodat est-il possible ?

Le code civil définit le commodat ou prêt à usage comme le prêt d'une chose dont on peut user sans la détruire.

Il s'agit donc d'un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi (article 1875 du code civil). Ce prêt est essentiellement gratuit (article 1876 du code civil).

En clair peut-on prêter son cabinet à un confrère ou une SCP ou une SEL ?

Concernant les locaux et matériels nous n'avons pas d'objections. Mais en réalité il sera impossible de dissocier la clientèle qui restera attachée à ce cabinet.

Nous posons deux conditions expresses et irréfragables : la gratuité (essence même du commodat) et la limitation dans le temps à un an pour ne pas autoriser une pseudo-gérance prévue à l'article R 4321-132.

TARIFICATION LIBRE : ARTICLE R.4321-10 CSP

Peut-on s'appuyer sur l'article R 4321-10 du code de la santé publique pour justifier la création d'un système « urgence kiné », hors prescription, à tarification libre ?

La réponse à une telle question est du domaine juridique plus que déontologique ; Néanmoins nous rappelons simplement que, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, tout citoyen se doit de porter secours à une personne en péril.

Toute abstention non justifiée est susceptible d'être sanctionnée d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, article 223-6 du code pénal.

Arguer de cette obligation citoyenne pour créer un système financièrement juteux nous interpelle sur le plan éthique et moral.

REBOUTOTHÉRAPIE OU ÉTIOMASSAGES

Un masseur-kinésithérapeute peut-il enseigner à des confrères des techniques non éprouvées ?

La liberté de l'enseignement est un principe fondamental. Aussi ce professionnel ne nous semble pas attaquant sur la base des articles R 4321-79 et R 4321-87.

Seul pourrait éventuellement être invoqué l'article R 4321-65.

EMBAUCHE D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF PAR UNE SCM

Une SCM de masseur-kinésithérapeute peut-elle salarier un éducateur sportif ?

Sur le plan déontologique nous ne voyons pas d'obstacle dès lors que cet éducateur sportif ne dispense pas des actes ressortissants du monopole du masseur-kinésithérapeute et limite son intervention aux activités sportives et gymniques.

Bulletin du Conseil national de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Directeur de publication : René Couratier - Rédacteur en chef : Jacques Vaillant
Publication conçue, réalisée et éditée par Cithéa Communication.



178, quai Louis Blériot. 75016 Paris. Tél. : 01 53 92 09 00.
Mail : contact@citheacomunication.fr, Site : www.citheacomunication.fr

Ont participé à ce numéro : Gérard Colnat, Franck Gougeon, Marc Gross, Laure Le Creurer, Gérald Ors, Alain Poirier, Michel Rusticoni, Jacques Vaillant. **Crédit photo** : CNO, Fotolia.fr, Istock.fr

Conseil national de l'Ordre des Masseurs- Kinésithérapeutes

120 -122 rue Réaumur 75002 Paris
Tél. : **33 (0) 1 46 22 32 97** - Fax. : **33 (0) 1 46 22 08 24**
Mail : cno@ordremk.fr www.ordremk.fr



Imprimeur : IPS - Dépôt légal 1^{er} trimestre 2012

Papier à base de fibres recyclées.

Cithéa Communication décline toutes responsabilités sur les documents qui lui ont été fournis.



Communiqué du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Missions et perspectives

Notre Ordre entre en 2012 dans sa 7^e année de fonctionnement et malgré les obstacles rencontrés depuis 2006 son bilan est encourageant.

L'essentiel de ses missions est réalisé. L'Ordre est en état de marche à la satisfaction des professionnels et des pouvoirs publics :

- Rédaction et publication du **code de déontologie** qui détermine les bases de notre exercice ;
- **Inscription** de 93 % des confrères (la quasi-totalité des libéraux et plus de 70 % des salariés) ainsi habilités à exercer en toute légalité et sécurité ;
- Mise en place des **chambres disciplinaires** permettant aux masseurs-kinésithérapeutes d'être jugés par leurs pairs ;
- Réalisation d'une **évaluation des pratiques des professionnels** (EPP) formative –et non normative– afin que cette évolution soit prescriptrice de formation, notamment dans le cadre du développement professionnel continu (DPC) ;
- **Accueil direct** et attentif de publics de plus en plus nombreux ;
- Campagnes de **promotion grand public** ;
- Travail concernant la **réingénierie** sollicitant les énergies des Conseillers de nos 123 structures.

La **constitution de partie civile** de l'une de nos structures départementales dans une récente affaire d'agression armée de deux consœurs, qui aura vu un des malfaiteurs lourdement condamné, tout comme les **actions d'entraide** qui sont venues apporter une assistance financière à des confrères

en grande difficulté, sont également à mettre ici en exergue dans les missions qui nous sont dévolues.

Mais si la période actuelle est sans doute celle des bilans, arrêtons-nous surtout sur les perspectives qui s'offrent à nous, car l'Ordre est résolument tourné vers l'avenir :

- Dans les prochains mois, la mise en place trop longtemps différée des **Sections des Assurances Sociales** bouclera la boucle au niveau disciplinaire. Ceci, espérons-le, évitera que des drames tels que celui que nous avons connu dans le Nord, ne se reproduisent.
- La délivrance d'un diplôme au niveau **Master 1** et son évolution vers un **Master 2**, loin de provoquer une scission de la profession, favorisera sa progression. Ceci permettra de soutenir enfin la comparaison avec certains diplômes européens et nord-américains. Notre science deviendra « opposable et exportable ».
- La lutte contre **l'exercice illégal** sera amplifiée. La validation de certains titres et qualifications permettra une meilleure reconnaissance.
- La **communication** sera étendue pour que notre profession soit encore mieux perçue dans sa qualité et la diversité de ses pratiques.

L'Ordre remplit pleinement sa mission de promotion de la profession et organisera – une première en France –, la **Journée mondiale de la physiothérapie, le 8 septembre 2012**, sur le thème de **la qualité des soins et de la sécurité des patients**.

Mon Kiné...
partenaire de ma santé durable



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

